



**Décision n° CODEP-LYO-2022-011480 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 mars 2022 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier de manière notable les règles générales d'exploitation des réacteurs 2 à 5 de la centrale nucléaire du Bugey (INB n°s 78 et 89)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 20 novembre 1972 autorisant la création par Electricité de France de la centrale nucléaire de Bugey (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> tranches) dans le département de l'Ain ;

Vu le décret n° 76-771 du 27 juillet 1976 autorisant la création par Electricité de France des quatrième et cinquième tranches de la centrale nucléaire de Bugey dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-LYO-2022-011066 du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

Vu la demande d'autorisation de modification temporaire du chapitre IX des règles générales d'exploitation des réacteurs 2 à 5 de la centrale nucléaire du Bugey référencée D5110/LET/MSQ/22.00033 indice 02 du 25 février 2022 transmise à l'ASN par téléprocédure le 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

Vu la demande d'autorisation de modification temporaire du chapitre IX des règles générales d'exploitation des réacteurs 2 à 5 de la centrale nucléaire du Bugey référencée D5110/LET/MSQ/22.00033 indice 03 du 2 mars 2022,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier temporairement le chapitre IX des règles générales d'exploitation des réacteurs 2 à 5 de la centrale nucléaire du Bugey, constituant les installations nucléaires de base n°s 78 et 89, dans les conditions prévues par sa demande dans sa révision du 2 mars 2022 susvisée.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 8 mars 2022.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
le directeur général adjoint**

**Signé par**

**Julien COLLET**